



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 28

**Loi modifiant la Loi sur les  
élections scolaires et la Loi sur  
l'instruction publique pour les  
autochtones cris, inuit et naskapis**

---

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Claude Ryan  
Ministre de l'Éducation



---

Éditeur officiel du Québec  
1990

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte d'abord diverses modifications à la Loi sur les élections scolaires.*

*C'est ainsi que le projet de loi vient préciser les règles relatives au droit de vote afin d'éviter qu'un électeur catholique ne puisse voter et être élu commissaire dans une commission scolaire protestante ou pour protestants et, à l'inverse, qu'un électeur protestant ne puisse voter et être élu commissaire dans une commission scolaire catholique ou pour catholiques.*

*Le projet de loi assouplit les règles relatives au nombre de circonscriptions électorales établies par une commission scolaire. Il précise également les règles relatives à l'inéligibilité d'un commissaire et prive pour 5 ans de ses droits électoraux une personne déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les élections scolaires qui est une manoeuvre électorale frauduleuse. Il prévoit en outre que le scrutin lors d'une élection partielle doit être tenu le 45<sup>e</sup> jour suivant l'avis d'élection.*

*Le projet de loi vient également corriger, à l'intérieur de la Loi sur les élections scolaires, certaines imprécisions ou erreurs techniques.*

*Le projet de loi modifie enfin la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis afin d'établir que chaque membre du conseil de la Commission scolaire Kativik ne dispose que d'une voix au conseil.*

## Projet de loi 28

### **Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (1989, chapitre 36) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **7.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus ou de moins que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment :

1° de la dimension particulièrement étendue ou particulièrement restreinte du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire. ».

**2.** L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le mot « application », des mots « de l'article 223.2 de la présente loi ou de l'article 568 ».

**3.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « inscrit » par le mot « admis »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « inscrit dans les écoles » par les mots « admis aux services éducatifs ».

**4.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « catholique », des mots « ou d'une commission scolaire pour catholiques » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « protestant », des mots « ou d'une commission scolaire pour protestants » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'électeur qui se déclare d'une confession religieuse, catholique ou protestante, et qui a un enfant admis aux services éducatifs d'une commission scolaire qui se réclame d'une confession religieuse différente ne peut voter qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire qui se réclame de sa confession religieuse ou d'aucune confession religieuse, à son choix. ».

**5.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « un membre du personnel » par les mots « un employé » ;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « Un membre du personnel » par les mots « Un employé ».

**6.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 174 » par le nombre « 223.1 ».

**7.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « inscrit sur la liste électorale » par les mots « qui a le droit d'être inscrit sur la partie de la liste électorale qui correspond à une circonscription et ».

**8.** L'article 174 de cette loi est abrogé.

**9.** L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **176.** La requête est présentée dans les 30 jours de la proclamation d'élection. ».

**10.** L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **195.** Le mandat d'un commissaire qui, après son élection, devient inéligible par application de l'article 20 ou de l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 21, prend fin le jour où il n'a plus de domicile sur le territoire de la commission scolaire ou le jour où il entre en fonction à l'un des postes visés par ces paragraphes. ».

**11.** L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** Le mandat du commissaire déclaré coupable d'une infraction qui le rend inéligible prend fin à la date où le jugement devient définitif. ».

**12.** L'article 200 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et le scrutin est tenu le 45<sup>e</sup> jour qui suit cet avis ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

« **223.1** Une infraction visée aux paragraphes 1° à 4° de l'article 212, au paragraphe 4° de l'article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 215 et aux articles 216, 217 et 219 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

« **223.2** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection. ».

**14.** L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **279.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre document, les expressions « corporation de syndics », « corporation de syndics d'écoles », « corporation séparée » et « corporation de syndics dissidents » désignent une commission scolaire dissidente. Il en est ainsi de l'expression « syndics d'écoles » et des mots « corporation » et « syndics », lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions.

En outre, dans ces documents, l'expression « syndics d'écoles » et le mot « syndics » désignent, selon le contexte, les commissaires ou le conseil des commissaires d'une commission scolaire dissidente. ».

**15.** L'article 610 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant :

« **610.** Sous réserve de l'article 181, chaque membre du conseil ainsi que le conseiller régional délégué par le conseil de l'Administration régionale en vertu de l'article 608 dispose d'une voix. ».

**16.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.